L'ORGANISATION DES CULTES AU SEIN DES ARMÉES EN DROIT FRANÇAIS

par

Xavier CABANNES

Maître de conférences à l'Université de Paris-V - René-Descartes

En 1896, lors du quatorzième centenaire du baptême de Clovis, le cardinal Langénieux. archevêque de Reims, parlait de la France comme de la «fille aînée de l'Eglise». Cette formule — passée à la postérité — avait une connotation incantatoire. Il s'agissait de chasser les mauvais esprits qui semblaient vouloir conquérir le pays. La France vivait alors sous le régime du Concordat de 1801. Mais, depuis le début de la Troisième République, le pays connaissait une profonde politique de laïcisation afin de « mettre l'Eglise hors de la République » (1). Cette politique, condamnée par le pape Léon XIII dès 1884 dans son encyclique Nobilissima Gallorum gens, devait aboutir à la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État. Selon l'article 1er de cette loi, toujours en vigueur, « la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées (...) dans l'intérêt de l'ordre public ». Mais, à l'article 2 du même texte, est posé le principe selon lequel « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » (2). Cette loi et ses suites, condamnées par le pape Pie X dans les encycliques Vehementer nos (11 février 1906) et Gravissimo officii (10 août 1906), ont accéléré grandement le mouvement de la cisation, faisant de la France l'État le plus sécularisé d'Europe latine et même occidentale (3). Cette laïcisation, audelà des excès passés, désormais lointains, ne doit pas être interprétée comme un rejet de toutes pratiques ou appartenances religieuses

(4). D'ailleurs, la loi de 1905 « garantit le libre exercice des cultes » : l'État doit donc protéger la liberté religieuse contre toute atteinte. C'est là, l'affirmation d'un principe de non discrimination des individus en fonction de leur croyance religieuse. Ce principe avait déjà été reconnu par l'Assemblée nationale à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Il est repris à l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Il existe donc, en France, une liberté religieuse. Nul ne peut être inquiété pour ces seules croyances. Cette liberté est garantie à tous, y compris aux fonctionnaires civils des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics (art. 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) (5). De même, selon l'article 7 de la loi du 13 juillet 1972, pour les militaires « les opinions ou croyances, philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état mili-



⁽¹⁾ Georges Burdeau, Les libertés publiques, LGDJ, 4º éd., 1971,

⁽²⁾ Il faut ici remarquer, en ce qui concerne le domaine militaire, que le Conseil d'État admet que les communes subviennent aux frais des services religieux célébrés à l'occasion du retour des corps des soldats morts pour la France, CE, 6 janvier 1922, Commune de Perquie, Rec. 14, v., Robert Beudant, note sous CE, 6 avril 1927, Abbé Paoli, D. 1928. 3. 17.

⁽³⁾ V., not., la préface du professeur Yves-Marie Hilaire à l'ouvrage de Xavier Boniface, *L'aumônerie militaire française* (1914-1962), Editions du Cerf, coll. « Histoire religieuse de la France », 2001, p. III.

⁽⁴⁾ V., not., André Viola, La notion de République dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, LGDJ, « Bibliothèque constitutionnelle et de sc. politique », tome 105, 2002, pp. 180-182. (5) Cependant, en premier lieu, il convient de remarquer que, classiquement, tout agent qui collabore à un service public est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à une obligation de stricte neutralité lui interdisant de manifester ses opinions de quelque manière que ce soit. En second lieu, il faut souligner que l'article 18 al. 2 de la loi du 13 juillet 1983 dispose qu'il « ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire (...) des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé ».

taire » (6). Cependant, ce même article précise que « cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte ». Les militaires se trouvant dans un milieu fermé se voient donc reconnaître la liberté d'y exercer un culte. Cette liberté leur est reconnue comme aux différentes catégories d'individus plus ou moins isolés du monde extérieur : détenus, pensionnaires dans les établissements scolaires publics, malades hospitalisés, etc. (7). Afin de permettre, ou seulement de faciliter, l'exercice des cultes par les militaires, est prévue la présence de ministres du culte attachés aux forces armées : les aumôniers. L'existence des aumôneries dans les armées est le résultat d'une évolution historique (I). Actuellement, le décret nº 64-498 du 1er juin 1964 prévoit d'une part, l'organisation générale des cultes au sein des armées (II) et d'autre part, le statut des aumôniers (III).

I. L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA PRÉSENCE D'AUMÔNIERS DANS L'INSTITUTION MILITAIRE

La présence d'aumôniers aux côtés des soldats est séculaire. Traditionnellement, saint Sulpice, en 481, serait le premier à avoir porté un titre proche de celui d'aumônier militaire (abbas castri). Cependant, la présence actuelle d'aumôniers au sein des armées fait suite à une longue période de vicissitudes (A). Sous la Troisième République, la loi du 8 juillet 1880 a posé un cadre législatif durable à cette présence (B).

A. Une longue période de vicissitudes

Historiquement, la nécessité d'organiser un service spécifique de la religion au sein des armées est apparue lors du concile de Ratisbonne de 742. Le concile décida qu'à l'avenir tout chef de guerre devait être accompagné, dans ses expéditions, de deux évêques et d'un nombre de prêtres convenable. Seuls les religieux et les clercs désignés à cet effet pouvaient aller à la guerre. La même année, un édit de Carloman interdisait à tous les clercs de porter

une armure, de combattre et de se joindre à l'armée. Ce texte mettait à part les clercs qui, pour les besoins du ministère divin, avaient été choisis pour servir dans l'armée. Le contenu de l'édit de Carloman fut rappelé par Charlemagne dès 769 (8). Entre 769 et 1789 de nombreux textes ont encadré la présence de religieux dans les armées (9). Lors de la Révolution, un décret du 28 décembre 1791 a prévu que « du moment où les bataillons de gardes nationales volontaires seront campés, il sera attaché un aumônier à leur choix [élu] ; cet ecclésiastique sera salarié » (10). Ce n'est que la séparation de l'Eglise et de l'État, le 21 février 1795, qui a entraîné, de fait, la disparition officielle des aumôniers dans les armées (11).

Il faudra alors attendre la Restauration pour que soit rétablie la présence d'aumôniers auprès des militaires. Ainsi, selon une ordonnance du 1er octobre 1814 il devait être attaché un aumônier à chacun des hôpitaux militaires (art. 1er) (12). En outre, une ordonnance du 18 juillet 1816 prévoyait que parmi les officiers d'état-major de chacun des quatre régiments d'infanterie de ligne suisses devait figurer un aumônier (art. 3) (13). Enfin, une ordonnance du 24 juillet 1816 avait prévu la présence d'un aumônier dans tous les régiments et légions (art 1er) (14). En effet, le Roi « s'étant fait rendre compte des anciens règlements qui attachaient des aumôniers aux régiments de toutes armes, (avait) résolu de faire revivre cette sage et salutaire institution, que réclament les principes d'une saine morale »... Ce texte précisait les rang et traitement des aumôniers (capitaine, — art. 2 —), l'autorité ecclésiastique à laquelle ils étaient soumis (grand-aumônier,

(10) Décret du 28 décembre 1791 (section V, art. 11), Rec. Duvergier, tome 4, p. 44.

(11) Décret du 3 ventôse an III (21 février 1795), I, Bull. CXXVI, nº 665, Rec. Duvergier, tome 8, p. 32. V. Xavier Boniface, L'aumônerie militaire française (1914-1962), précité, p. 31

(12) Ordonnance du 1er octobre 1814, V, Bull. XLV, nº 354, Rec. Duvergier, tome 19, p. 261.

(13) Ordonnance du 18 juillet 1816, VII, Bull. CVII, n° 1006, Rec. Duveroier tome 20 n 531.

Rec. Duvergier, tome 20, p. 531. (14) Ordonnance du 24 juillet 1816, VII, Bull. CXI, n° 1083, Rec. Duvergier, tome 20, p. 538.

⁽⁶⁾ Selon l'article 26 de la loi nº 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, il ne peut être fait état dans le dossier individuel des militaires « des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés ».

⁽⁷⁾ Jean Duffar, Le « soldat-citoyen », Droit et Défense 1994, n° 2, pp. 18-22, spéc. p. 19; Chrystelle Schaegis, La liberté d'expression et la pratique religieuse in Roseline Letteron (dir.), La liberté d'expression des fonctionnaires en uniforme, Economica, 2000, pp. 113-127, spéc. p. 123.

⁽⁸⁾ Premier Capitulaire contenant des dispositions sur la discipline ecclésiastique, sur les mœurs..., Rec. Isambert, tome 1, p. 38, premier point du texte. À ce propos, v., notamment, Michel Bruneteau, L'aumônerie catholique des forces armées. Normes canoniques, droit français et comparaisons européennes, thèse Paris XI, 1999, micro., pp. 12 et 13; Xavier Boniface, L'aumônerie militaire française (1914-1962), précité, p. 26.

⁽⁹⁾ Pour cette longue période nous renvoyons à l'étude de M. Michel Bruneteau, L'aumônerie catholique des forces armées. Normes canoniques, droit français et comparaisons européennes, précitée, pp. 13-20.

et leurs fonctions (célébration du culte, garde des objets nécessaires à cette célébration, conservateur de la bibliothèque du régiment, « chef supérieur » des écoles établies dans les régiments, — art. 6 et 7 —). Ce texte mettait donc sur pied un service organisé et structuré. Mais, dès les premiers mois de la Monarchie de Juillet, une ordonnance du 10 novembre 1830 supprimait l'emploi d'aumônier dans les régiments et la grande aumônerie (art 1er). Seuls demeuraient les aumôniers dans les garnisons « où le clergé des paroisses (était) insuffisant pour assurer le service divin » (art. 2) (15). Durant le second Empire, des mesures éparses ont favorisé le retour des aumôniers parmi les militaires. En 1852 était créé un service de l'aumônerie de la flotte (16). En effet, un aumônier devait être placé à bord des bâtiments « portant pavillon d'officier général, ou guidon de chef de division navale ». En outre, un aumônier devait être embarqué à bord des navires destinés à une expédition de guerre (art. 1er). Ce corps des aumôniers était dirigé par un « aumônier en chef de la flotte » (art. 3). Deux ans plus tard, en 1854, était créée une aumônerie de l'Armée d'Orient (17). Enfin, en 1866 étaient posés quelques principes généraux d'organisation (18). D'après le décret du 14 février 1866, les aumôniers militaires qui étaient attachés aux hôpitaux et autres établissements militaires, ou ceux qui étaient chargés. en temps de guerre, du service religieux des armées et corps d'armées, étaient placés sous la direction administrative d'un aumônier en chef. Cet aumônier en chef était nommé par l'Empereur. Les aumôniers militaires étaient, quant-à eux, nommés par le ministre de la Guerre. Toutefois, malgré ces divers textes, rien de structuré n'est organisé lors de la chute de l'Empire.

- art. 3 -), leur régime disciplinaire (art. 5)

En fin de compte, c'est la République qui va permettre l'organisation d'un service de l'aumônerie dans les armées. En effet, la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée annonçait implicitement une telle réforme (19). D'une part, en rendant le service militaire universel, cette loi obligeait les jeunes Français

(15) Ordonnance du 10 novembre 1830, IX, Bull. O. 23, nº 420,

à passer de longues périodes dans les casernes. Aussi, « la décision inquiète les pères de famille, notamment catholiques, qui craignent pour leurs fils la perte des habitudes religieuses et des principes moraux » (20). D'autre part, l'article 70 de la loi du 27 juillet 1872, introduit principalement à l'initiative de Mgr Dupanloup, garantissait aux militaires de toutes armes, « le temps et la liberté nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs religieux les dimanches et autres jours de fête consacrés pour leurs cultes respectifs » (21). Aussi, dès 1874 le législateur a organisé le service religieux dans l'armée de terre (22). La loi du 20 mai 1874 mettait en place - comme cela avait été le cas avec l'ordonnance du 24 juillet 1816 — un service structuré. Les ministres du culte attachés au service religieux dans l'armée de terre prenaient le titre « d'aumôniers militaires ». Ils n'avaient ni grade ni rang dans la hiérarchie militaire. Ces aumôniers, nommés par le ministre de la Guerre, étaient placés sous l'autorité spirituelle et la juridiction soit des évêques diocésains, soit des consistoires (art. 2). En temps de guerre, il était prévu la nomination d'un « aumônier en chef » par armée et d'un « aumônier supérieur » par corps d'armée (art. 6). Ce texte de 1874 a été abrogé par la loi du 8 juillet 1880 (23),

B. La loi du 8 juillet 1880

La loi du 8 juillet 1880 constitue un texte extrêmement court (trois articles) et général; elle participait, par là même, à la politique de laïcisation de l'État. Néanmoins, le caractère général des dispositions de cette loi en explique sa longévité. Elle se contente de préciser qu'« il sera attaché des ministres des différents cultes aux camps, forts détachés et autres garnisons placés hors de l'enceinte des villes, contenant un rassemblement de 2000 hommes au moins et éloignés des églises paroissiales et des temples de plus de trois kilomètres, ainsi qu'aux hôpitaux et pénitenciers militaires ». Ce texte

(23) XII, Bull. DXLVI, nº 9564, Rec. Duvergier, tome 80, p. 330.

Rec. Duvergier, tome 30, p. 248.
(16) Décret du 31 mars 1852, X, Bull. DXXIV, nº 4009, Rec.

Duvergier, tome 52, p. 376. (17) Décret du 10 mars 1854, XI, Bull. CL, n° 1251, Rec. Duvergier, tome 54, p. 109.

⁽¹⁸⁾ Décret du 14 février 1866, XI, Bull. MCCCLXVII, n° 14017,

Rec. Duvergier, tome 66, p. 41. (19) Loi du 27 juillet 1872, XII, Bull. CI, n° 1337, Rec. Duvergier, tome 72, p. 332.

⁽²⁰⁾ Xavier Boniface, L'aumônerie militaire française (1914-1962), précité, p. 39.

⁽²¹⁾ Nous ne pouvons que recommander la lecture des débats parlementaires relatifs à la discussion de cet article reproduits sous l'article 70 au Recueil Duvergier, précité, p. 360. Ainsi, le ministre de la Guerre déclarait : « il y a quarante-deux ans que je suis au service. Lorsque j'y suis entré, quiconque remplissait ses devoirs religieux était bafoué. Ces préjugés sont tombés; aujourd'hui la liberté religieuse est complètement respectée de tous »...

⁽²²⁾ Loi du 20 mai 1874, XII, Bull. CCIII, n° 3073, Rec. Duvergier, tome 74, p. 134, v. les très intéressants commentaires faits sous cette loi dans le Recueil Duvergier, pp. 134-138.

prévoit qu'en cas de mobilisation, des ministres du culte seront attachés aux armées, corps d'armée et divisions en campagne. L'article 3 de la loi de 1880 renvoie à « un règlement d'administration publique » le soin de déterminer le mode de recrutement et le nombre de ces ministres du culte.

Actuellement, c'est de la loi du 8 juillet 1880 que découle l'existence d'un service d'aumônerie au sein de l'institution militaire. La loi du 9 décembre 1905 ne contient aucune disposition expresse relative à la présence des aumôniers dans l'armée. Aussi, la loi de 1880 n'a jamais été regardée comme ayant été abrogée par le texte de 1905 (24). Ainsi, par exemple, en 1913 avait été pris un décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 juillet 1880 (25). De même en 1958, « vu la loi du 8 juillet 1880 abrogeant la loi du 20 mai 1874 sur l'aumônerie militaire, notamment l'article 3 », avait été pris un décret portant règlement d'administration publique relatif au statut des aumôniers militaires (26). Enfin, en 1963, le Conseil d'État a confirmé que la loi du 9 décembre 1905 n'a pas abrogé la loi de 1880. En effet, « la loi du 8 juillet 1880, qui prévoit, dans certaines conditions, l'institution obligatoire d'aumôneries militaires, ne saurait être regardée comme ayant été abrogée par la loi du 9 décembre 1905. La loi de 1880 s'est bornée à faire une application anticipée du principe général posé par l'article 1er de la loi de 1905 qui garantit le libre exercice du culte. Tout en protégeant la liberté de conscience et en proclamant la neutralité des administrations publiques, la loi de 1905 a garanti la liberté du culte et autorisé la création d'aumôneries dans les établissements où les conditions d'existence ne permettraient pas d'assurer le libre exercice du culte sans cette création. Il en résulte qu'il est possible d'instituer des aumôneries dans les camps et forts militaires, garnisons et pénitenciers militaires situés hors de l'enceinte des villes » (27).

II. L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES CULTES AU SEIN DES ARMÉES

La loi du 8 juillet 1880 a reçu, au fil du temps, de nombreux décrets d'application. Actuellement, la présence des aumôniers au sein des armées est réglementée par le décret n° 64-498 du 1er juin 1964 (28). La loi du 8 juillet 1880 et le décret du 1er juin 1964 visent les ministres des « différents cultes ». Cependant, l'article 2 de l'arrêté du 8 juin 1964 précise que seulement trois cultes sont représentés auprès de l'étatmajor des armées : le culte catholique, le culte protestant et le culte israélite. La loi de 1880 était venue préciser qu'aucun privilège particulier n'était reconnu à l'aumônerie de l'Eglise catholique romaine. Le décret et l'arrêté de 1964 reconnaissent dans les mêmes conditions trois cultes, mais ne leur confèrent aucun privilège par rapport aux autres religions. En effet, d'autres religions pourraient aisément obtenir la création d'une aumônerie propre. Toutefois, celles-ci ne sont pas, pour diverses raisons, intéressées : faiblesse du nombre de militaires pratiquant le culte concerné, absence d'un véritable clergé... (29).

Afin d'organiser le service des cultes au sein des armées sur l'ensemble du territoire, le décret du 1er juin 1964 précise les formations militaires auxquelles pourront être attachées des aumôniers (A). De plus, pour le bon

⁽²⁴⁾ Bernard Cruzet, L'exercice des cultes dans les armées, Droit

et Défense 1995, nº 4, pp. 28-31, spéc. p. 28. (25) Décret du 5 mai 1913, JORF du 16 mai 1913, p. 4189. (26) Décret nº 58-952 du 11 octobre 1958, JORF du 16 octobre

^{1958,} p. 9458.
(27) CE, Avis des Sections des finances et de l'intérieur, 16 janvier 1963, nº 285881, v. Yves Gaudemet, Bernard Stirn, Thierry Dal Farra et Frédéric Rolin, Les grands avis du Conseil d'État, Dalloz, 1997, p. 554. Rappr. CE Ass., 1er avril 1949, Sieur Chaveneau et autres, Rec. 161.

⁽²⁸⁾ Décret nº 64-498 du 1er juin 1964 portant règlement d'administration publique relatif aux ministres du culte attachés aux forces armées, JORF du 5 juin 1964, p. 4802, modifié par les décrets n° 78-140 du 2 février 1978, JORF du 10 février 1978, p. 676, n° 93-413 du 15 mars 1993, JORF du 23 mars 1993, p. 4484 et, en dernier lieu, nº 2001-57 du 16 janvier 2001, JORF du 20 janvier 2001, p. 1073. Les dispositions du décret du juin 1964 ont été précisées, pour application, par l'arrêté du 8 juin 1964, JORF du 12 juin 1964, p. 5076, modifié par les arrêtés du 27 octobre 1966, JORF du 15 novembre 1966, p. 9920, du 16 février 1979, B.O.A., nº 15, Edition chronologique, partie principale, 1979, p. 1290 et, en dernier lieu, du 17 août 2001, JORF du 1er septembre 2001, p. 14045.

⁽²⁹⁾ Claude Nicolas, L'assistance spirituelle dans le droit de la guerre. Contribution à l'étude comparée des statuts juridiques et canoniques des aumôneries et de leur personnel, thèse Paris XI, 1991, micro., pp. 229 et 230; Bernard Cruzet, L'exercice des cultes dans les armées, précité, p. 29: Brigitte Gaudemet-Basdevant, La jurisprudence constitutionnelle en matière de liberté confessionnelle et le régime juridique des cultes et de la liberté confessionnelle en France, Rapport du Conseil constitutionnel à la XIº Conférence des Cours constitutionnelles européennes, novembre 1998, pp. 21 et 22, document accessible sur le site internet du Conseil constitutionnel [www.conseil-constitutionnel.fr/internat/ccce/libconf/libreg.rtf]; Chrystelle Schaegis, La liberté d'expression et la pratique religieuse in Roseline Letteron (dir.), La liberté d'expression des fonctionnaires en uniforme, précité, p. 123. Cependant, il convient de noter qu'il y a eu par le passé des aumôneries musulmane et orthodoxe dans l'armée, v., Jacques Robert, La liberté religieuse et le régime des cultes, PUF, coll. « Le juriste », 1977, p. 153 et Xavier Boniface, L'aumônerie militaire française (1914-1962), précité, not. pp. 327-335 et 471-473 (aumônerie musulmane) et p. 390 (aumônerie orthodoxe).

fonctionnement administratif de ce service, le décret du 1^{er} juin 1964 a prévu une structure hiérarchique identique pour « chaque culte » (B).

A. L'implantation des services d'aumônerie

Selon la loi de 1880 des aumôniers sont attachés, principalement, aux camps, forts détachés et autres garnisons situés hors de l'enceinte des villes. Cependant, le décret du 1^{er} juin 1964 va au-delà des dispositions législatives (art. 1^{er}).

D'une part, le texte de 1964 prévoit que des ministres du culte sont attachés « aux formations et établissements des armées dans lesquels le libre exercice du culte serait impossible sans l'existence d'un service d'aumônerie ». Cette formulation, très libérale, facilite l'implantation de services d'aumônerie au sein des différents établissements et formations des armées. La seule limite est budgétaire. En effet, comme le rappelle l'article 4 du décret, le ministre de la Défense doit fixer les effectifs des ministres du culte dans la limite des crédits budgétaires (30).

D'autre part, des ministres du culte sont attachés « aux forces mobilisées ». En outre, sont assimilées aux forces mobilisées, « les unités qui doivent pouvoir être mises en action sans aucun délai de préparation et sans mobilisation préalable », les forces stationnées en dehors de la Métropole et enfin certains bâtiments et forces navales désignés par le ministre de la Défense.

B. La structure hiérarchique des aumôneries

Un ministre de chacun des trois cultes est nommé auprès de l'état-major des armées. Ces trois aumôniers sont dénommés : « aumônier catholique des armées » (31), « aumônier pro-

(30) Les aumôniers attachés aux forces armées sont rémunérés sur des crédits du ministère de la Défense, à l'exception des aumôniers concordataires, que nous excluons de cette étude, qui eux sont rémunérés sur des crédits du ministère de l'Intérieur. (31) Cette étude est, comme son titre l'indique, uniquement consacrée au droit français. Cependant nous pouvons remarquer que l'aumônier catholique des armées placé auprès de l'étatmajor est, du point de vue canonique, évêque aux armées. Il convient de rappeler que le 23 avril 1951, la Congrégation consistoriale a publié une instruction générale sur les vicariats aux armées (Solemne semper). Par le décret du 26 juillet 1952 (Obsecundare votis) la Congrégation consistoriale a organisé l'aumônerie française sur les bases de l'instruction du 23 avril 1951. L'archevêque de Paris avait alors été désigné comme vicaire aux armées. En 1964, l'archevêque de Paris a délégué sa charge de vicaire aux armées à un évêque auxiliaire, en 1967 le vicariat aux armées est confié à un évêque et enfin en 1986, est créé le diocèse aux armées Françaises, avec un évêque aux armées. Voir la contribution d'Alain Sériaux, dans le présent numéro : « Le fait militaire en Droit canonique ».

testant des armées » et « aumônier israélite des armées ». Ces aumôniers ont compétences sur l'ensemble des aumôniers de leur culte respectif. Ils doivent maintenir une liaison permanente entre l'administration militaire et les hautes autorités religieuses. Ces aumôniers militaires peuvent être assistés de « quatre » aumôniers adjoints (« trois » avant le décret du 16 janvier 2001).

De plus, des ministres du culte peuvent être placés auprès des officiers généraux commandant les « régions terre, maritimes, aériennes ou de gendarmerie » (32), commandants en chef et commandants supérieurs. Pour chaque culte, ces aumôniers sont désignés par le ministre de la Défense sur proposition de l'aumônier placé auprès de l'état-major des armées.

III. LES AUMÔNIERS ATTACHÉS AUX FORCES ARMÉES

La qualité d'aumônier n'est plus réservé aux seuls prêtres (33). Ainsi, peuvent être aumôniers des diacres ou des laïcs (34). Seul le décret de 1964 a donné aux ministres du culte attachés aux forces armées « un statut global » (35). Il ne s'agit nullement ici d'étudier en détail ce statut. En effet, celui-ci s'attache essentiellement à décrire les droits et obligations des aumôniers : candidature, conditions de recrutement (âge, situation militaire...), durée du contrat, solde, allocations, pensions, permissions, congés de maladie, congés de fin de campagne, décoration, tenue, insignes, etc. Ce sont là des questions importantes. Cependant, on préférera ici se détacher du détail de

⁽³²⁾ Article 4 de l'arrêté du 12 juin 1964, modifié à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 août 2001, précité.

⁽³³⁾ Les prêtres sont ceux qui exercent un ministère sacré, qui président aux cérémonies d'un culte.

⁽³⁴⁾ En outre, les aumôniers, qui sont traditionnellement des hommes, peuvent être des femmes, v., Claude Nicolas, L'assistance spirituelle dans le droit de la guerre. Contribution à l'étude comparée des statuts juridiques et canoniques des aumôneries et de leur personnel, précité, p. 226. Pour l'aumônerie catholique (aumôniers laïcs), se reporter aux données chiffrées en annexe. (35) Jacques Robert, La liberté religieuse et le régime des cultes, précité, p. 153.

Pour se convaincre de la complexité de la situation avant la promulgation du décret du 1er juin 1964, il suffit de lire la liste des textes que ce dernier a abrogés (art. 15): décret du 15 juin 1946 portant création de postes d'aumônier inspecteur en Allemagne et en Autriche, décret du 25 janvier 1949 fixant l'organisation des aumôneries territoriales de l'armée de terre, décret du 31 décembre 1949 fixant l'organisation de l'aumônerie territoriale de l'armée de l'air, décret du 26 novembre 1950 fixant l'organisation du service de l'aumônerie militaire dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, dans les TOM et dans les territoires sous tutelle, décret n° 52-1136 du 7 octobre 1952 fixant le régime applicable aux ministres des différents cultes desservant les hôpitaux militaires et maritimes, etc.

ces aspects statutaires pour en dégager certaines caractéristiques générales. Le décret de 1964 opère une distinction majeure entre les aumôniers militaires (A) et les aumôniers civils (B) (36).

A. Les aumôniers militaires

Les ministres du culte, candidats aux fonctions d'aumôniers militaires dans une armée, sont nommés par le ministre de la Défense après avis, pour chaque culte, de l'aumônier placé auprès de l'état-major des armées (si cet avis est favorable, l'aumônier placé auprès de l'étatmajor y joindra une proposition d'affectation et le certificat de pouvoirs religieux). Il faut noter que les aumôniers placés auprès de l'étatmajor, les aumôniers placés auprès des officiers généraux commandant les régions terre, maritimes, aériennes ou de gendarmerie, commandants en chef et commandants supérieurs et enfin les aumôniers attachés aux forces mobilisées et assimilées sont obligatoirement soumis au statut des aumôniers militaires. Les aumôniers militaires sont recrutés par voie d'engagement. En effet, les intéressés doivent souscrire un engagement d'une durée de deux ans au titre de l'une des armées ou des formations rattachées. Cet engagement peut être renouvelé par période de six mois à quatre ans (« six mois à deux ans », avant le décret du 16 janvier 2001). En outre, parallèlement à cet engagement, les aumôniers militaires désignés pour exercer leur fonction dans les unités et formations assimilées aux forces mobilisées doivent souscrire un engagement pour servir en qualité d'aumônier pour la durée de la guerre (37).

Les aumôniers militaires sont soumis au règlement de discipline générale des armées. Toutefois, ils n'ont ni grade, ni rang dans la hiérarchie militaire. Aussi, ils n'ont aucun pouvoir
de commandement : ils ne peuvent ni donner
d'ordre, ni prononcer de punition. Ils ne peuvent recevoir d'ordre que des commandants de
leur formation de rattachement. L'avertissement est la seule punition disciplinaire applica-

bles aux aumôniers militaires (38). Cette punition peut leur être infligée, selon les modalités du règlement de discipline générale des armées, par le seul commandant de la formation de rattachement. En outre, la résiliation d'engagement est la seule sanction statutaire applicable aux aumôniers militaires. Cette sanction ne peut être prononcée que par le ministre de la Défense.

De par leur statut, les aumôniers militaires restent en dehors de la hiérarchie. Néanmoins, bien que n'occupant aucun rang dans la hiérarchie militaire, les aumôniers militaires sont souvent traités, par courtoisie, comme des officiers. Ainsi, les aumôniers militaires portent l'uniforme. Cette tenue ne comporte aucun insigne de grade (39). Mais, la tenue de travail, de sortie ou de cérémonie qu'ils portent doit être de même coupe et de même couleur que celle des officiers de l'armée au titre de laquelle ils servent. De même, n'ayant aucun grade et rang dans la hiérarchie, aucune des marques réglementaires de respect ne leur est en principe due. Toutefois, les aumôniers militaires échangent le salut avec les sous-officiers et les officiers subalternes et supérieurs. L'exécution de cette marque de civilité relève des règles de courtoisie. Les aumôniers militaires ne doivent le salut qu'aux officiers généraux. De plus, les aumôniers placés auprès de l'état-major des armées prennent place, selon les règles de préséance, après les officiers généraux. Les autres aumôniers militaires prennent place parmi les officiers supérieurs. Enfin, les aumôniers militaires peuvent bénéficier de congés et ils perçoivent une solde. D'une part, des congés leur sont ouverts dans les mêmes conditions que pour les officiers de réserve. D'autre part, la solde versée à un aumônier correspond

⁽³⁶⁾ Sur l'ensemble de la question, v. Bernard Cruzet, *L'exercice des cultes dans les armées*, précité. Pour des données statistiques, v. annexe.

⁽³⁷⁾ Il faut ici apporter certaines précisions sur le personnel du service de l'aumônerie dans les forces mobilisées. Ce service est assuré par les aumôniers militaires du temps de paix, les ministres du culte dégagés de toutes obligations militaires et ayant souscrit, dès le temps de paix, un engagement volontaire pour tout ou partie de la durée de la guerre et en cas de besoin par des aumôniers militaires désignés par le ministre de la Défense parmi les ministres du culte appartenant à des réserves.

⁽³⁸⁾ Il faut cependant ici souligner la situation particulière dans laquelle se trouvent les aumôniers militaires — mais aussi les aumôniers civils —. Ces ministres du culte exercent leurs fonctions au sein d'un service public. Mais, leur présence et leur participation au service public résultent de leur qualité de ministre du culte et de leur appartenance à une Eglise. Ces agents publics font donc l'objet d'une double « investiture » et d'une double « gestion »; l'une par l'autorité administrative et l'autre par l'autorité religieuse. L'autorité administrative est dans une large mesure liée par les décisions de l'autorité religieuse. Aussi, on se trouve ici dans une situation où l'autorité militaire a compétence liée pour mettre fin aux fonctions d'un aumônier ou pour prononcer sa mutation lorsqu'elle est saisie d'une demande en ce sens formulée par l'autorité religieuse dont dépend l'aumônier concerné, CE, 27 mai 1994, Bourges, Rec. 263. Rappr. CE, 17 octobre 1980, Sieur Pont, Rec. 374.

⁽³⁹⁾ Les aumôniers portent sur leur uniforme une croix pectorale ou, pour les ministres du culte israélite, les Tables de la Loi. La coiffure est également frappée de la croix ou des Tables de la Loi. En outre, la tenue des aumôniers militaires, en campagne, est complétée par un brassard blanc frappé du signe de la convention de Genève.

en début de service à celle d'un sous-lieutenant au deuxième échelon et, en fin de service à celle d'un capitaine au quatrième échelon. La solde d'un aumônier militaire adjoint placé auprès de l'état-major correspond à celle d'un capitaine (deuxième à quatrième échelon en fonction de la durée de service). Celle d'un aumônier militaire placé auprès de l'état-major correspond, à terme, à celle d'un lieutenantcolonel au premier échelon.

B. Les aumôniers civils

Au sein des aumôniers civils, le décret du 1^{er} juin 1964 distingue deux catégories de personnels : les aumôniers civils à plein temps et les aumôniers desservants (art. 9). Les aumôniers civils à plein temps et les aumôniers desservants sont des personnels civils contractuels. Les dispositions générales qui régissent les personnels civils contractuels du ministère de la Défense leur sont donc applicables. Ces aumôniers civils sont nommés, après candidature, par décision du ministre de la Défense après avis de l'aumônier placé auprès de l'étatmajor (si cet avis est favorable, l'aumônier y joint une proposition d'affectation et un certificat de pouvoirs religieux). Les aumôniers civils à plein temps consacrent toute leur activité aux personnels militaires. Ces aumôniers percoivent un traitement correspondant à la solde prévue pour certains officiers (de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe, 2^e échelon à capitaine ou lieutenant de vaisseau, 2e échelon, en fonction de l'ancienneté de service). Les aumôniers desservants, eux, ne consacrent qu'une partie de leur temps aux armées. Leur rémunération est calculée au prorata du nombre de journées passées aux armées prévues par leur contrat.

Le décret du 1^{er} juin 1964 prévoit que des aumôniers bénévoles peuvent s'ajouter subsidiairement aux aumôniers civils à plein temps et desservants (art. 13). Ceux-ci ne signent aucun engagement et ne perçoivent aucune rémunération. Aucune durée de service n'est ici imposée. Seul le bénévolat doit être agréé par le ministre de la Défense.

Les aumôniers civils, dans leur ensemble, sont directement subordonnés au commandant de leur formation d'affectation. Ils ne peuvent recevoir d'ordre que de celui-ci. Ils ne peuvent eux-mêmes donner des ordres. Les aumôniers civils peuvent être autorisés à porter... l'uniforme. Une fois nommés, les aumôniers civils ont libre accès aux établissements militaires où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.



La présence d'aumôniers au sein des armées ne doit nullement être perçue comme l'alliance du « sabre et du goupillon » chantée par Ferrat. Cette présence n'a nullement pour vocation de sacraliser la guerre. En effet, les religions en dehors des extrémismes qui n'en constituent qu'une dépravation — tendent à la paix universelle, car on ne peut pas tuer au nom de Dieu (40). Aussi, à une époque où les valeurs essentielles semblent se disloquer, la présence d'aumôniers au sein des armées — comme dans toute autre institution — peut être perçue comme la volonté de faire perdurer les « principes d'une saine morale » (ordonnance du 24 juillet 1816, précitée). La mission des aumôniers est donc ici certes religieuse [célébrations d'offices et/ou de cérémonies, préparation de pèlerinages, etc.(41)], mais aussi (et surtout) humaine. Comme a pu l'écrire un militaire, « il s'agit d'apporter une présence amicale partout où des militaires risquent d'être confrontés à de graves difficultés » (42).

X. C.

⁽⁴⁰⁾ V., Pierre Viaud (dir.), Les religions et la guerre, Editions du Cerf, 1991, 583 p.; Jean-Benoît d'Onorio (dir.), La morale et la guerre, Editions Téqui, 1992, 272 p. Plus récemment, v. le message du pape Jean-Paul II pour la célébration de la journée mondiale de la paix le 1er janvier 2002, extraits publiés dans Défense nationale 2002, n° 1, pp. 5-8, et les discours de Jean-Paul II et du grand imam M. Sayed Tantawi, Assise, 24 janvier 2002, Documents d'actualité internationale 2002, n° 7, pp. 272-274

⁽⁴¹⁾ Même si cela dépasse notre champ d'étude il faut rappeler que tous les aumôniers n'ont pas les mêmes pouvoirs religieux. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne l'aumônerie catholique, un aumônier laic ne peut que préparer les baptêmes, les mariages et les funérailles. Dans certains cas seulement, en l'absence de prêtre ou de diacre et par délégation spéciale de l'évêque, il peut baptiser, marier, présider des funérailles. Pas plus l'aumônier laic que l'aumônier diacre ne peuvent célébrer une messe; seul un aumônier prêtre peut le faire.

⁽⁴²⁾ Bernard Cruzet, L'exercice des cultes dans les armées, précité, p. 30.